

**Arrêté abroge et remplace l'arrêté 2022/270 du 24 novembre 2022 autorisant l'installation d'une clôture de chantier et d'une bulle de vente et réglementant le stationnement et la circulation pour travaux au 33-35 avenue du Général de Gaulle**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

**AFFICHÉ**  
**LE 20.11.2024.**

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- La décision municipale n°31/20 du 22 octobre 2020 relative aux droits de voirie pour l'occupation du domaine public,
- L'arrêté 2022/270 du 24 novembre 2022,
- La demande émise le 05 novembre 2024, par la société TSDN – 2, rue de la Saussaie – 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE, pour régularisation de l'arrêté 2022/270 du 24 novembre 2022, dans le cadre des travaux de construction au 33-35 avenue du Général de Gaulle,

**CONSIDERANT** que la clôture de chantier a été déposée le 21 octobre 2024 et que la bulle de vente est actuellement sur les lieux,  
**CONSIDERANT** que les droits de voirie doivent être recalculés,  
**CONSIDERANT** qu'il convient d'abroger et de remplacer l'arrêté visé.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2022/270 du 24 novembre 2022.

**ARTICLE 2 :** La société TSDN est autorisée à occuper le domaine public et à installer au droit du 33-35 avenue du Général de Gaulle :

- une clôture de chantier de 57.71ml du 05 décembre 2022 au 21 octobre 2024
- une bulle de vente de 21.12m<sup>2</sup> du 05 décembre 2022 au 30 novembre 2024

**ARTICLE 3 :** La clôture et la bulle de vente seront installées de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

**ARTICLE 4 :** Les emplacements et chaussée doivent être laissés chaque jour en parfait état de propreté. Les grilles avaloirs doivent être protégées de tous rejets d'eaux chargées liés aux travaux. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y serait pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 5 :** Durant les travaux, une déviation piétonne sera mise en place de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE 6 :** Le permissionnaire doit contacter la société BOUYGUES Energies et Services, prestataire de la ville, pour la dépose et la repose d'un candélabre. Le coût de la prestation est à la charge du demandeur.

**ARTICLE 7 :** Le retrait et la remise en place des arbres sont à la charge du demandeur. Pour les arbres replantés, une garantie de reprise sur une durée d'un an sera exigée.

**ARTICLE 8 :** La vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit aux abords du chantier.

**ARTICLE 9 :** Selon l'article 7 de l'arrêté 03/2020 du 10 janvier 2020, les horaires des activités bruyantes effectuées par les professionnels, sont autorisés :

- De 07h00 à 20h00 du lundi au vendredi,
- De 08h00 à 20h00 le samedi,
- Interdits les dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 10 :** Les poids lourds de la société TSDN et ses prestataires devront emprunter les voies suivantes, munis du présent arrêtés, pour se rendre et sortir du chantier situé 33-35 avenue du Général de Gaulle

- Pour circuler vers le chantier depuis la D471 :
  - o Rond-point de l'Europe, avenue D'Erasmus, avenue du 8 Mai 1945, avenue du Général de Gaulle et demi-tour au rond-point de la Mairie puis reprendre l'avenue du Général de Gaulle jusqu'au chantier.
- Pour Quitter le chantier vers la D471 :
  - o Avenue du Général de Gaulle, avenue du 8 Mai 1945, avenue D'Erasmus, rond-point de l'Europe direction D471.

Les voies empruntées devront être laissées en parfait état de propreté.

**ARTICLE 11 :** Les camions affectés au chantier ne seront pas autorisés à stationner sur l'avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 12** : En application de la décision n°31/20 de Monsieur le Maire en date du 22 octobre 2020, le permissionnaire devra s'acquitter de la somme de 25 945,30 Euros, correspondant au montant des droits de voirie et occupation de la voie publique soit :

- Pour la clôture – 10 Euros par mois et par mètre linéaire ( $10\text{€} \times 23 \text{ mois} \times 57,71\text{ml}$ ) = 13 273,30 €
- Pour la bulle de vente – 25 Euros par mois et par m<sup>2</sup> ( $25\text{€} \times 24 \text{ mois} \times 21,12 \text{ m}^2$ ) = 12 672 €

**ARTICLE 13** : La société TSDN prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivants sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit du chantier par le pétitionnaire.

**ARTICLE 15** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 18 novembre 2024

Le Maire  
Jean-François ONETO

